



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 - 000125

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines du Port-Marly

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 à 4, L.151-43, L.152-7, L.153-60, et R.161-8 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'article R111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;
- VU le schéma départemental des risques naturels majeurs présenté à la commission départementale des risques naturels majeurs du 20 février 2013 ;
- VU la décision n° PPRMT 78-001-2016 de l'autorité environnementale du 11 avril 2016 ;
- VU la consultation de la commune du Port-Marly ;

CONSIDERANT les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur le territoire de la commune du Port-Marly ;

CONSIDERANT la préconisation du schéma départemental des risques naturels majeurs de lancer un plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines sur la commune du Port-Marly ;

CONSIDERANT l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque pris par arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 en application de l'article R. 111-

3 abrogé du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures à prendre en compte ;

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines est prescrit sur le territoire de la commune du Port-Marly.

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre la commune du Port-Marly, susceptible d'être concernée par les risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

Article 3 – Élaboration du plan de prévention des risques

La direction départementale des Territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 – Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet la maire de la commune du Port-Marly, le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine, le président du conseil départemental des Yvelines. Un comité de pilotage sera mis en place avec la maire du Port-Marly pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association aura pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux, une seconde phase la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande de la commune du Port-Marly.

Le projet sera soumis pour avis avant enquête publique aux organes délibérants des personnes associées compétentes en matière d'urbanisme. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation avec le public

Les études et documents produits seront rendus accessibles au public à l'issue de chaque phase d'association, principalement par une diffusion sur Internet et une mise à la disposition du public en mairie. En lien avec la commune, d'autres modalités pourront le cas échéant être mises en place comme l'organisation d'une exposition ou d'une réunion d'information.

Dans tous les cas, le public peut faire part de ses observations auprès de la commune ou du service instructeur :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement
35, rue de Noailles BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

A l'issue de la seconde phase d'association, une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines de la commune du Port-Marly devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 – Notification

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, copies du présent arrêté sont adressées :

- à la maire du Port-Marly,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au président du conseil départemental des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- au directeur départemental des territoires.

Article 8 – Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune du Port-Marly est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité environnementale sus-visée relative à la dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois à la mairie du Port-Marly.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la maire de la commune du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES